



**CODIM**  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DES ÎLES MARQUISES

13/11/20  
614

**DÉLIBÉRATION N°45-2020 du 10 novembre 2020****Fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.**

L'an deux-mille-vingt, le 10 novembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 03 novembre 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales et l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

<b>DATE DE CONVOCATION:</b>	03 nov. 2020
<b>DATE DE LA SÉANCE:</b>	10 nov. 2020
<b>HEURE DE LA SÉANCE:</b>	16:00

<b>En exercice:</b>	15
<b>Présents:</b>	13
<b>Procurations:</b>	0
<b>Votants:</b>	13
<b>Pour:</b>	13
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

<b>SECRETAIRE DE SÉANCE:</b>
M. Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI		X	
Athanase PAHUTOTI	X		
Joëlle FREBAULT	X		
Jean-Yves SCALLAMERA	X		
Rogatien POEVAI	X		
Benoît KAUTAI	X		
Laïza DEANE	X		
Max PETERANO	X		
Félix BARSINAS	X		
Hana MARURAI	X		
Nestor OHU	X		
Ranka AUNOA	X		
Joseph KATHA		X	
Willdorf TATA	X		
Alain AH-LO	X		

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) notamment l'article L. 5211-12
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** l'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française
- VU** la DÉLIBÉRATION N°25-2020 du 24 juillet 2020 Fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)
- VU** la DÉLIBÉRATION N°30-2020 du 25 juillet 2020 Fixant les indemnités de fonction du Président et du Vice-Président
- VU** la lettre d'observation n°HC/275/SAIM/CSA/amg du 10 septembre 2020

**CONSIDÉRANT** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Président et du ou des vice-présidents de la Communauté de Communes des Îles Marquises fixées comme suit:

Population municipale	Taux maximal (en% de l'indice majoré 447)	Valeur mensuelle de l'indice majoré 447 en F CFP	Indice de correction IC	Indemnité maximale du Président	Indemnité maximale du vice-président (% de l'IM 447)
9 346	41,25%	103 106 FCFP	2,08	214 461 FCFP	20,60%
					107 101 FCFP

**DÈS LORS QU'** à titre exceptionnel, le bureau de la CODIM étant composé de 5 vice-présidents depuis sa création au lieu de 4, soit 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, l'enveloppe globale indemnitaire devant demeurer inchangé s'élève à 214 461 + 428 404 (107 101 x 4) = 642 865 FCFP

La répartition prévue par la délibération n°30-2020 du 25 juillet 2020 étant erronée, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités du Président et des Vice-Président de la manière suivante:

Indemnité mensuelle du Président:	214 461 FCFP
Indemnité mensuelle du 1er Vice-Président:	107 101 FCFP
Indemnité mensuelle des 2ème au 5ème Vice-Présidents:	80 326 FCFP
<i>Enveloppe indemnitaire globale</i>	<i>642 865 FCFP</i>

**OUI** l'exposé du Président

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

#### ADOpte

**Article 1** Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des vice-présidents de la Communauté de Communes des Îles Marquises sont fixées comme suit:

Indemnité mensuelle du Président:	214 461 FCFP
Indemnité mensuelle du 1er Vice-Président:	107 101 FCFP
Indemnité mensuelle des 2ème au 5ème Vice-Présidents:	80 326 FCFP

**Article 2** la DÉLIBÉRATION N°30-2020 du 25 juillet 2020 Fixant les indemnités de fonction du Président et du Vice-Président est abrogée

**Article 3** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président  
*[Signature]*  
Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	13 NOV. 2020
Et publication ou notification du:	17 NOV. 2020
Le Président	<i>[Signature]</i>